

ASSIGNATION
Devant le Tribunal de commerce de PARIS
AVEC REPRESENTATION OBLIGATOIRE

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE ET LE (...)

A LA DEMANDE DE :

Madame Léa BUET, née la 20 mars 1989 à LEHON (22), entrepreneuse au chômage, de nationalité française et sénégalaise, demeurant actuellement chez Madame Sylvie LOPES, 5 chemin de Bourque, 49320 LA GARENNE SUR LOIRE

Ayant pour avocat plaident : Maître Angélique CHARTRAIN, Avocat au barreau de Paris, exerçant à titre individuel, demeurant 61 rue Caulaincourt, 75018 PARIS, Tél : 01.43.37.81.53, Mail : angeliquechartrain@gmail.com, Toque CV

Et pour avocat postulant, mandataire d'audience : la SCP HUVELIN & ASSOCIES, domiciliée 29 rue d'Anjou, 75008 PARIS, Tél. : 01.42.25.50.28, Mail : cabinet@scphuvelin.com, Toque R285

J'AI, HUISSIER :

DONNE ASSIGNATION A :

- 1) **La SAS ARES FIGHTING CHAMPIONSHIP**, dont le siège est sis 72 rue de Levis, 75017 PARIS, inscrite au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 897 943 015, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Fernand Jona LOPEZ OWONYEBE ELOUNDOU, Président, domicilié ès audit siège
- 2) **Monsieur Fernand Jona LOPEZ OWONYEBE ELOUNDOU, alias Fernand LOPEZ**, né le 12 novembre 1978, homme d'affaires, de nationalité camerounaise, domicilié 152 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 93260 LES LILAS
- 3) **La SASU BOWENCY**, dont le siège est sis, 12 rue de Penthièvre, inscrite au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 814 369 963, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Robins TCHALE WATCHOU, Président, domicilié ès audit siège
- 4) **La SE VIVENDI**, dont le siège est sis, dont le siège est sis 42 rue de Friedland, 75008 PARIS, inscrite au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 343 134 763, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Arnaud ROY DE PUYFONTAINE, Président du Directoire, domicilié ès qualité audit siège

D'avoir à comparaître à l'audience du 12 septembre 2024 à 11H00, par-devant la 18^{ème} Chambre du Tribunal de commerce de PARIS, sis 1 quai de la Corse, 75004 PARIS, siégeant en la salle ordinaire des audiences.

ET LES INFORME :

TRES IMPORTANT :

Vous êtes respectivement tenues de constituer avocat avant l'audience ci-dessus indiquée pour être représentées devant ce tribunal, conformément à l'article 853 du Code de procédure civile.

A défaut, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

- Il vous est par ailleurs rappelé que l'article 861-2 du Code de procédure civile ci-après reproduit dispose :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1343-5 du code civil peut être formée par requête faite, remise ou adressée au greffe, où elle est enregistrée. L'auteur de cette demande doit justifier avant l'audience que l'adversaire en a eu connaissance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les pièces que la partie invoque à l'appui de sa demande de délai de paiement sont jointes à la requête.

L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées. »

- Les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d'acte selon bordereau annexé.

OBJET DE LA DEMANDE

Suite à son éviction du projet qu'elle a elle-même initié et porté, Madame BUET demande au Tribunal de commerce de statuer sur le litige qui l'oppose aux codéfendeurs concernant la création d'une nouvelle ligue sportive de MMA et l'organisation de spectacles publics sportifs (combats de MMA).

Le sigle anglais **MMA** (pour *mixed martial arts*) désigne les **arts martiaux mixtes**, anciennement appelés **combats libre** ou **free-fights**. Il s'agit d'un sport de combat combinant des techniques de percussion telles que les coups de pied, de poing, de genou et de coude, mais aussi des techniques de préhension en corps à corps, de projections et de soumission ainsi que les techniques particulières de percussion au sol.

Bien qu'issu d'une longue tradition de sports de combat peu régulés qui remonte notamment à la pratique de Pancrace, dans l'Antiquité, ce sport n'a commencé à uniformiser mondialement ses codes qu'à partir des années 1990. Néanmoins, ce sport, qui constitue un marché très lucratif, était encore interdit en France à la date de l'entrée en relation des codéfendeurs. Il est autorisé en France depuis 2020, non sans lien avec les actions de Madame BUET, et en pleine expansion.

Madame BUET estime avoir été spoliée et entend obtenir réparation des lourds préjudices résultant de la brusque rupture des pourparlers et des actes de concurrence déloyale dont se sont rendus auteurs et complices les codéfendeurs, comme il sera démontré ci-après.

I. RAPPEL DES FAITS

Madame Léa BUET, ancienne championne de France de judo et médaillée à l'international, diplômée d'état en qualité d'éducatrice sportive option judo, est arrivée au Sénégal en mars 2012.

Elle a entraîné le club phare de judo, puis l'équipe masculine militaire sénégalaise de judo, avant d'être naturalisée sénégalaise et de combattre sous les couleurs de son pays d'adoption, notamment lors des Championnats du Monde, des Championnats d'Afrique et des Jeux Africains.

Pendant 2 ans, Madame BUET a étudié le fonctionnement du développement du sport et tissé des liens avec les différents acteurs régionaux et nationaux, dans le but d'accompagner les clubs à se structurer, s'autonomiser, et faire fructifier le travail effectué auprès des jeunes.

C'est ainsi qu'en avril 2014 a émergé un projet basé sur la promotion de l'éducation par le sport, concrétisé par la création en juillet d'une association de loi 1901, « *ADJIME – Partage ta passion* », dont le siège social est situé en France, avec pour défis :

- l'encadrement des jeunes et leur insertion sociale,
- la sécurité et le bien-être,
- la solidarité et l'entraide ;

et pour missions de :

- valoriser le sport comme vecteur éducatif,
- promouvoir le sport en le rendant accessible,
- valoriser le judo comme tremplin social, par la transmission de valeurs citoyennes,
- professionnaliser le monde du sport et travailler à la promotion des sportifs, former et perfectionner les éducateurs sportifs. **(Pièce 1)**

Dans ce cadre, pendant 7 ans, au prix d'un bénévolat à quasi plein temps et d'un emprunt personnel, sans aucune subvention institutionnelle, elle a développé un réseau important nourri par des rencontres, la co-construction de projets, le partage de compétences et l'ancrage sur le terrain.

Son dévouement a permis la création de 7 clubs de judo et la réouverture du club AS DOUANE, aujourd'hui leader au Sénégal, impulsé la création de la Fédération sénégalaise de Judo, soutenu celle-ci dans ses tâches et accompagné le développement de 500 clubs d'arts martiaux (dont judo, taekwondo, jujitsu brésilien, boxe thaïlandaise etc) et d'une dizaine de clubs de football,

grâce, notamment, à l'envoi de 3 containers de matériel sportif et la mise en place de différentes formations.

En 2017, forte de ces succès, afin de pérenniser son association et gagner son indépendance financière, tout en créant de l'emploi, Madame BUET a envisagé la voie de l'entrepreneuriat social et s'est tournée vers le MMA, sport proche de la lutte sénégalaise, le sport national, et susceptible de générer une attractivité financière.

Pour nourrir sa réflexion, elle a échangé régulièrement avec des ami·e·s du milieu du judo, dont Florent AONON, ancien partenaire d'entraînement devenu passionné de MMA.

Lors d'un de ses retours en France, ce dernier lui a présenté Fernand LOPEZ, à qui elle a fait part de ses projets.

Un rendez-vous a été pris avec ce dernier quelques jours plus tard, au cours duquel Fernand LOPEZ a décidé de réfléchir à une manière de collaborer efficacement ensemble, au Sénégal.

Parallèlement, Madame BUET a commencé, avec ses équipes, à promouvoir l'activité de MMA auprès des athlètes et journalistes sénégalais. Elle s'est attachée les services de juristes, le MMA, alors interdit en France, faisant l'objet d'un vide juridique au Sénégal. Elle a également distribué gratuitement du matériel, dans le but d'encourager les pratiquants d'arts martiaux à s'intéresser au MMA.

Enfin, Madame BUET a effectué un travail de lobbying intense auprès des politiques déjà engagés avec ADJIME, dont Seyni MANDIANG, ex-Conseiller du 1^{er} Ministre et Aïssatou CISSE, Conseillère du Président de la République et marraine de l'association.

Sur la base de ces avancées, Madame BUET a proposé à Fernand LOPEZ de co-organiser un premier évènement MMA. Le cas échéant, elle lui confierait la gestion de la partie technique (combattants) et elle conserverait la partie organisationnelle (marketing, promotion, logistique, etc).

Ce projet a enthousiasmé Monsieur Fernand LOPEZ, qui a proposé de mettre à disposition une cage.

Ils ont ainsi commencé à co-travailler à l'organisation de l'évènement.

Madame BUET a ensuite proposé à Monsieur LOPEZ de monter une société ensemble pour conforter le partenariat. Tout en validant l'idée, Monsieur Fernand LOPEZ lui a suggéré qu'elle fasse cette démarche seule, dans un premier temps, préférant attendre les retours du premier évènement pour se repositionner et procéder à une inscription au RCS.

En septembre 2018, Madame BUET a donc créé la société ADJIME (Sports Events), dans laquelle Monsieur Mamadou GUEYE, proche résident sénégalais et Secrétaire Général de l'Association ADJIME, a également pris des parts. (Pièces 4 à 6)

Ce dernier est venu rencontrer Monsieur Fernand LOPEZ, lors d'un de ses déplacements à Paris.

Toujours en septembre 2018, Madame BUET s'est déplacée au Sénégal et s'est chargée de l'organisation concrète du 1er évènement, prévu, à cette époque, le 18 décembre 2018. Elle a démarché BOMBARDIER (lutteur n°1 sénégalais, et nouvel athlète de MMA), qui a accepté d'être la vedette de l'évènement. (Pièces 7 et 8)

Elle a affiné la stratégie communication et développement, recherché un lieu, des sponsors, des gens susceptibles d'assurer l'intendance, et préparé l'accueil de plus de 40 personnes venant de l'international (athlètes, entraîneurs, arbitres etc). (Pièces 9 à 12)

Elle a continué son travail de lobbying politique, rencontré le Chef de Cabinet du Ministre des Sports, le Conseiller aux Sports du Président de la République, le Président de la Fédération de Lutte, la Première Conseillère du Maire de Dakar, ainsi que l'ensemble des acteurs économiques incontournables (chefs d'entreprise, artistes, sportifs). (Pièce 18)

Elle a réuni, à un rythme hebdomadaire, une grande majorité des acteurs du MMA au Sénégal (LIONSHEART, bénévoles d'ADJIME etc...) pour créer, en parallèle de l'évènement, une fédération sénégalaise de MMA. Elle s'est fait accompagner dans la rédaction et relecture des statuts par une avocate, Nathalie BIRAC. (Pièce 18)

De plus, elle a relancé les clubs partenaires d'ADJIME à travers le pays, afin de leur proposer d'implémenter le MMA, dans le but de rendre leurs clubs autonomes, *via* ce « *sport business* ». (Pièce 18)

De son côté, affairé à la légalisation du MMA en France, à cette date interdit, Monsieur Fernand LOPEZ a souhaité s'impliquer en vue de développer des formations de MMA pour les entraîneurs d'arts martiaux. Elle lui a proposé de le faire sur un schéma de télé réalité auprès des lutteurs sénégalais, afin de rendre le sujet (et l'aspect viabilité économique) accessible et attractif auprès de la population. Concomitamment, Monsieur Fernand LOPEZ a recherché les combattants internationaux et les arbitres.

Afin de pouvoir mettre en place l'évènement, Madame BUET a investi ses économies personnelles et contracté un nouveau prêt de 6 000 € auprès d'une des donatrices d'ADJIME, Kyria RATTOT, emballée par le projet de MMA. (Pièce 68)

En octobre 2018, durant la promotion de l'évènement auprès des médias, Madame BUET a régulièrement croisé le Directeur du Développement de VIVENDI SPORTS, Emmanuel BOUSCASSE, présent au Sénégal pour la 2nde édition d'un évènement de boxe de VIVENDI SPORTS.

Au regard des investissements de VIVENDI SPORTS dans la boxe, Madame BUET a vu l'opportunité de proposer à ladite société de produire le MMA sur le continent africain. A cet égard, côtoyant à nouveau Emmanuel BOUSCASSE sur un plateau télévision (2STV), elle l'a entretenu de ses travaux et de l'évènement en préparation. Emmanuel BOUSCASSE l'a alors invitée, au vu des délais très courts, à lui transmettre au plus vite une proposition écrite de partenariat à l'intention des dirigeants de VIVENDI SPORTS.

Quelques jours plus tard, le 28 octobre 2018, Madame BUET a donc, à cet effet, adressé un mail à Emmanuel BOUSCASSE, pour qu'il en réfère à ses supérieurs, accompagné de trois dossiers, « MMA DOSSIER SPONSORING », « Bilan d'activité 2016-2017 et Actions 2018 » et « VIVENDI SPORTS ». (Pièces 11 à 14)

En novembre 2018, Madame BUET a fait envoyer, à ses frais, de Paris à Dakar, un container rempli de matériel de sports de combat, offert par Adidas et d'autres partenaires d'ADJIME et contenant la cage de MMA donnée par Fernand LOPEZ.

La promotion de l'évènement a continué sur un rythme effréné, Madame BUET ne comptant pas ses heures et continuant à porter seule le projet, signant des contrats pour la diffusion TV et radio, outre l'émission de billets dématérialisés. **(Pièces 15, 16, 75)**

Avec l'équipe d'ADJIME, elle a également avancé sur la création d'un comité de normalisation en vue de la légalisation du MMA au Sénégal.

Fin novembre 2018, Madame BUET a été invitée par Emmanuel BOUSCASSE à l'évènement boxe de VIVENDI SPORTS afin, selon ses dires, de l'introduire plus facilement auprès de sa hiérarchie, et d'éventuels sponsors. Par la suite, elle s'est rendue à un dîner avec lui et un de ses amis proches (vivant à Dakar), au cours duquel ils ont échangé sur la structure ADJIME et le travail effectué sur le MMA.

Enfin Madame BUET a obtenu une rencontre avec Matar BA, Ministre des Sports et a fait valoir les atouts représentés par le MMA pour le Sénégal, tant sur le plan économique que social. A ce second titre, le MMA constituait, entre-autres, l'opportunité d'assurer une reconversion des sportifs de haut niveau, notamment lutteurs, la précarité de leur situation suite à la raréfaction des combats étant devenue la source d'un banditisme important, connu.

A l'issue de ce rendez-vous, le Ministre a accordé à Madame BUET l'autorisation officielle d'organiser l'évènement et a accepté de lui faire confiance pour travailler sur un cadre à donner au MMA au Sénégal (structuration de la pratique).

Fin novembre 2018, Madame BUET a, devant les contraintes matérielles, décidé de reporter l'évènement ; avec l'approbation de Monsieur LOPEZ. **(Pièce 17)**

Début décembre 2018, le container susvisé attendu est arrivé, mais est resté bloqué au port de Dakar, Madame BUET faisant l'objet d'une tentative de corruption.

Fin décembre 2018, Madame BUET, endettée, est rentrée à Paris, pour renflouer les caisses.

Elle a établi un bilan des actions accomplies par elle sous l'enseigne ADJIME et continué à échanger avec Monsieur LOPEZ, dans le cadre d'une relation de confiance, notamment sur le sujet recherche d'un producteur et VIVENDI SPORTS ; sans qu'il s'active plus avant. **(Pièce 18)**

En janvier 2019, elle s'est concentrée, à distance, sur la sortie du container, qui faisait l'objet de pénalités tant qu'il restait bloqué au port. Elle a réussi, grâce à son réseau, à obtenir le soutien de la Direction générale de la police nationale, qui a accepté de le stocker, à ses frais dans ses locaux, en échange d'un partenariat matérialisé par une convention **et de la cession gratuite de matériel. (Pièces 71 à 73)**

Dès que ce problème a été en voie de résolution, fin janvier 2018, Madame BUET a relancé Monsieur BOUSCASSE, avec qui elle a échangé longuement par téléphone. Il lui a confirmé avoir parlé du projet au Directeur Général de VIVENDI SPORTS, Robins TCHALE-

WATCHOU, et lui a proposé un rendez-vous avec ce dernier fin février, à son retour du Cameroun, pour discuter du positionnement de VIVENDI SPORTS. Madame BUET a suggéré la présence de Monsieur LOPEZ, ce qui n'a pas suscité d'intérêt particulier à l'époque.

Dans l'intervalle, Madame BUET a continué à échanger avec Monsieur BOUSCASSE, lui envoyant notamment, le 29 janvier 2018, le « Dossier de présentation ADJIME Sports & Events ». (Pièces 19 à 21)

Le 12 mars 2019, à la suite de différents échanges par mails et téléphone (Pièces 22 à 25), Madame BUET a fini par rencontrer, sans Monsieur LOPEZ (Pièce 26) Emmanuel BOUSCASSE et Guillaume NEEL, Responsable des Opérations de VIVENDI SPORTS, jeune filiale du groupe VIVENDI. Le rendez-vous a commencé dans les locaux de VIVENDI et s'est poursuivi au restaurant.

Ce rendez-vous a duré environ 4 heures, au cours desquelles ses interlocuteurs lui ont demandé d'exposer en profondeur son travail et de relater les échanges avec le Ministre des Sports au Sénégal, puis de "*pitcher*" sa vision. Madame BUET leur a alors expliqué le schéma envisagé, à savoir une co-production entre ADJIME Sports Events et VIVENDI SPORTS.

Elle a été invitée à transmettre, en suivant, le plus d'éléments possibles, en vue de convaincre la direction, présentée comme encore un peu dubitative, du fait de l'interdiction en France du MMA, et surtout tributaire de l'accord des actionnaires. Parallèlement, on lui a indiqué que Robins TCHALE-WATCHOU souhaitait s'impliquer dans le projet et qu'un voyage était prévu prochainement pour aller voir un combat de l'UFC, plus grand promoteur de MMA au monde, et essayer d'appréhender le potentiel du projet.

Le 14 mars 2019, Monsieur BOUSCASSE l'a remerciée pour les précédents échanges et relancée en ces termes : (Pièce 27)

C'est maintenant à nous de bosser et de revenir vers toi avec des pistes de collaboration.

Pour cela, pourrais-tu nous faire suivre les derniers documents vus ensemble mardi, notamment sur la structuration de ton activité.

Le jour même, Madame BUET a renvoyé à Monsieur BOUSCASSE et Monsieur NEEL le dossier de « Présentations Sports et Events ADJIME » et communiqué le document récapitulant ses démarches pour l'organisation du premier événement majeur MMA, en préambule duquel était prévue au moins une journée de formation avec Monsieur LOPEZ, suivie de plusieurs combats. Cet événement devait se clôturer par un combat entre BULINSKI et BOMBARDIER. Madame BUET a rappelé qu'elle disposait de toutes les autorisations nécessaires et que le closing devait intervenir rapidement. Elle a également communiqué quelques liens permettant à VIVENDI SPORTS de s'imprégner du contexte MMA. (Pièces 28, 18 et 20)

Le 29 mars 2019, Monsieur BOUSCASSE et Madame BUET ont échangé par oral, à la demande de Monsieur BOUSCASSE, au sujet de la soirée du ring organisée par M. KANE, un des partenaires de Madame BUET. (Pièce 29)

Le 29 avril 2019, Madame BUET a été conviée par Emmanuel BOUSCASSE à une rencontre avec Robins TCHALE-WATCHOU. Elle a proposé à Monsieur LOPEZ de l'y accompagner. Cependant, se trouvant en déplacement à l'étranger, il l'a incitée à y aller seule, dans le but d'obtenir d'autres rendez-vous par la suite. (Pièce 30)

Au cours de ce nouvel entretien, Robins TCHALE-WATCHOU, lui-même ancien sportif de haut niveau au Cameroun, qui est resté une heure en tête-à-tête avec elle, avant que Monsieur BOUSCASSE les rejoigne, s'est montré très engageant et l'a, à son tour, longuement interrogée, en mettant en avant des perspectives de collaboration à plus long terme. Il lui a également présenté différentes personnes du groupe, dont le responsable finance et le spécialiste des relations et projets Afrique de VIVENDI, ce qui l'a mise en confiance. Il lui a ensuite expliqué que, bien qu'emballé par le projet et souhaitant travailler avec elle et Monsieur LOPEZ, il ne pouvait s'engager concrètement immédiatement, VIVENDI SPORTS devant préalablement obtenir l'accord financier des actionnaires de VIVENDI.

A l'issue du rendez-vous, Madame BUET a à nouveau échangé avec Monsieur BOUSCASSE et Monsieur NEEL, qui l'ont rassurée en lui confirmant que le projet allait être présenté aux actionnaires et le nécessaire fait pour les convaincre.

Au cours de cette période, Madame BUET a continué à échanger avec Monsieur LOPEZ régulièrement et s'est rendue à plusieurs reprises dans les locaux de son club sportif, MMA FACTORY, pour discuter de la stratégie à poursuivre avec VIVENDI SPORTS. Ils se sont alors accordé, oralement, sur un partenariat à hauteur de 50/50 %, en vue de la signature d'un contrat avec VIVENDI SPORTS.

Le 2 mai 2019, Monsieur Emmanuel BOUSCASSE a adressé à Madame BUET un « *rapide récap des points abordés ensemble* », avec les missions à dispatcher entre elle et son associé. **(Pièce 31)**

Le 3 mai 2019, soit 7 mois après le début des pourparlers entre Madame BUET et Monsieur BOUSCASSE, Monsieur LOPEZ a été ajouté dans la boucle des échanges. **(Pièce 32)**

Le 7 mai 2019, Madame BUET a envoyé par mail à Monsieur LOPEZ un projet de répartition équitable des missions **(Pièce 33)**, en prévision du RDV tenu le même jour au siège social de VIVENDI, avec toute l'équipe de VIVENDI SPORTS, au cours duquel elle a présenté officiellement Monsieur LOPEZ comme son associé et « *binôme* ». **(Pièce 34)**

A l'occasion de ces présentations, il est apparu que Monsieur LOPEZ et Monsieur TCHALE-WATCHOU s'étaient côtoyés pendant leur enfance, dans le cadre de matches de rugby, et avaient conservé des amis en commun.

Au cours de ce rendez-vous, ont été développées les modalités concrètes du prochain événement.

A la fin de l'entretien, Madame BUET a été pour le moins surprise d'apprendre, par la voix de Monsieur TCHALE WATCHOU, que VIVENDI SPORTS était en train de créer, sans son concours, la première ligue africaine de MMA, projet indissociable de l'organisation de l'événement, qu'elle portait elle-même et avait présenté dès son entrée en relation avec Monsieur BOUSCASSE.

Au terme de ce rendez-vous, aucune proposition financière n'a été recueillie.

Pour autant, Monsieur BOUSCASSE a demandé à Monsieur LOPEZ de transmettre des modèles de contrats liant les combattants aux organisateurs et a sollicité Madame BUET pour des précisions sur le plan d'action RSE. **(Pièce 35)**

En sortant, Madame BUET a fait part de ses interrogations quant aux intentions et pratiques de VIVENDI SPORTS à Monsieur LOPEZ.

Il l'a rassurée et l'a invitée à lui laisser la main sur les échanges avec Monsieur TCHALE WATCHOU, prétextant son souhait de rééquilibrer leurs implications respectives, Madame BUET ayant jusqu'alors effectué la quasi-totalité du travail pour eux deux. Il a mis en avant sa complicité avec Monsieur TCHALE WATCHOU et son habitude des négociations avec les grosses sociétés, s'engageant par ailleurs à défendre leurs intérêts communs.

Il a ensuite transmis des modèles de contrats. (Pièce 36)

Alors qu'elle n'avait encore aucune proposition concrète de rémunération pour ses prestations, et surfait sur internet, à l'affût de potentiels concurrents, c'est avec stupeur qu'elle a constaté que VIVENDI SPORTS avait en fait déjà annoncé à la presse la création de sa ligue professionnelle de MMA, ARES FIGHTING CHAMPIONSHIP, sans l'en informer, ni, pensait-elle, Monsieur LOPEZ.

Elle a de nouveau fait part de ses interrogations à Monsieur LOPEZ quant aux pratiques de VIVENDI SPORTS.

Monsieur LOPEZ lui a recommandé de ne pas bouger et d'attendre le retour de VIVENDI SPORTS.

Madame BUET a quand même appelé Emmanuel BOUSCASSE pour recueillir ses explications sur la reprise à leur compte de son propre projet sans son accord et sans même l'en avoir préalablement informée.

Messieurs BOUSCASSE et TCHALE-WATCHOU ont alors tenté de justifier la création de la ligue professionnelle dans la précipitation par une condition *sine qua non* qui aurait été posée par le Groupe VIVENDI, minorant l'importance de cet événement en arguant du caractère usuel de la démarche et confirmant leur volonté de travailler avec elle et Monsieur LOPEZ.

Madame BUET a néanmoins compris, d'une part, que VIVENDI SPORTS s'était appropriée son événement et plus généralement tout son travail et le contenu des documents personnels qu'elle avait précédemment transmis, d'autre part, qu'elle était repositionnée, comme supposément Monsieur LOPEZ, non plus comme partenaire organisatrice mais simple consultante.

Emmanuel BOUSCASSE et Robins TCHALE-WATCHOU lui ont ensuite expliqué qu'ils seraient dans l'incapacité de leur faire signer un contrat tripartite, mais que deux contrats séparés allaient donc leur être soumis.

Celui de Madame BUET portait non plus sur l'organisation en tant que telle, mais sur des prestations qui ne reflétaient ni la réalité, ni l'importance de son travail ; prestations en lien avec l'aspect social, le contact avec les populations et son réseau sur place (notamment pour trouver des combattants sénégalais chez les anciens lutteurs).

Madame BUET exprimant son incompréhension, ils lui ont laissé entendre qu'aucune autre marge de manœuvre ni négociation n'était possible à ce stade, mais qu'ils reviendraient vers elle et Monsieur LOPEZ rapidement avec leurs propositions.

Lors d'un débriefing entre Madame BUET et Monsieur LOPEZ, ce dernier a à nouveau balayé ses appréhensions, et exprimé le souhait de s'impliquer davantage, pour soi-disant compenser la disparité entre leurs investissements respectifs, depuis le départ, arguant de son habitude des négociations dans le domaine.

Ils ont convenu ensemble de vendre leurs compétences à hauteur *d'a minima* 25.000 euros chacun.e, hors remboursement des frais liés à la préparation de l'événement.

Monsieur LOPEZ a réitéré sa volonté de ne pas travailler sans Madame BUET sur ce projet, valorisant ses acquis sur le territoire africain et sa contribution. Parallèlement, Monsieur LOPEZ a mis en avant l'intérêt pour Madame BUET de dégager du temps pour se concentrer sur la légalisation du MMA au Sénégal et le projet de formation des formateurs en arts martiaux.

Le 16 mai 2019, Monsieur TCHALE WATCHOU leur a transmis une première proposition financière portant sur les sommes forfaitaires de 15.000 euros pour Madame BUET et 20.000 euros pour Monsieur LOPEZ. (Pièce 37)

Madame BUET a été fort étonnée par ces propositions de VIVENDI SPORTS, déséquilibrées tant au niveau des rétributions que des missions prévues, la reléguant à un rôle d'exécutante opérationnelle, Monsieur LOPEZ récupérant les missions qu'elle avait elle-même assurées jusqu'alors, beaucoup plus importantes et gratifiantes.

Cette différence de traitement était totalement incohérente et injuste au vu des rôles effectifs assumés par chacun.

Monsieur LOPEZ a alors encore tempéré la colère et les ardeurs de Madame BUET, en s'engageant auprès d'elle à appeler Robins TCHALE-WATCHOU pour revaloriser ses salaires et missions dans le sens de l'équité.

Robins TCHALE-WATCHOU lui aurait alors répondu qu'il n'était pas possible de justifier une revalorisation financière la concernant au vu des missions qu'ils lui imposaient désormais et que la seule solution serait d'augmenter la part de Monsieur LOPEZ, à charge pour lui de s'arranger avec Madame BUET pour redistribuer les fonds de manière paritaire, ce que Monsieur LOPEZ s'est moralement engagé à faire.

Monsieur TCHALE-WATCHOU a appelé Madame BUET en suivant, en lui signifiant que bien qu'à l'initiative du projet et l'ayant porté jusqu'au bout, elle n'était plus indispensable et n'obtiendrait pas davantage.

Puis Madame BUET a reçu plusieurs appels de Guillaume NEEL, qui est devenu son principal interlocuteur et lui a demandé de commencer ses nouvelles missions, ce qui a appelé une relance de sa part concernant une proposition de contrat.

Le 17 mai 2019, Madame BUET a organisé une réunion entre Nathalie BIRAC et Fernand LOPEZ, pour avancer sur la création de la ligue MMA au Sénégal. (Pièce 39) Durant cette réunion, Monsieur LOPEZ a informé Madame BUET qu'il échangeait, de son côté, très régulièrement avec Robins TCHALE- WATCHOU, et lui a expliqué que les contrats avaient simplement pris du retard du fait de la lourdeur structurelle.

Le 28 mai 2019, Monsieur LOPEZ a envoyé à VIVENDI SPORTS un nouveau document portant contre-proposition élaboré avec Madame BUET. Il y a indiqué qu'il ne prenait habituellement « *pas moins de 70.000 euros par événement* ». Madame BUET a réclamé explicitement, quant à elle, 50.000 euros, hors défraiement. (Pièces 40 à 42)

Une nouvelle réunion a eu lieu, en suivant, pendant plus de trois heures, avec toutes les équipes de VIVENDI et VIVENDI Sports, pour caler l'organisation concrète de l'événement.

Le 29 mai 2019, Monsieur TCHALE-WATCHOU, a adressé à Monsieur LOPEZ, ainsi qu'à Madame BUET, la contre-proposition définitive de VIVENDI SPORTS, prévoyant une rémunération revalorisée à 30.000 euros pour lui, mais inchangée à hauteur de la moitié, soit 15.000 euros, pour Madame BUET. Il a exigé, par ailleurs, un retour sous 24H00. (Pièce 43)

Monsieur LOPEZ a ensuite appelé Madame BUET pour lui signifier qu'elle était sur la sellette et qu'elle devait accepter sans négocier ladite contre-proposition.

Sous pression, Madame BUET, bien qu'ultra déçue par cette proposition finale scandaleuse, n'a pas fait d'esclandre, ni formulé d'objection substantielle, et l'a acceptée, se contentant d'expliquer, le 31 mai 2019, qu'elle n'était pas en mesure d'assurer le suivi du montage de la cage, n'ayant jamais effectué cette manœuvre. (Pièce 44)

Monsieur LOPEZ a continué à échanger de manière privilégiée avec Monsieur TCHALE-WATCHOU et Monsieur NEEL sur l'événement. Il a notamment proposé un nom pour la ligue africaine. Madame BUET est restée associée aux échanges et a été informée que l'événement préparé aurait lieu le 14 décembre à Dakar, sous la bannière d'ARES. Elle a continué à faire bonne figure, confirmant son souhait de mener à terme les pourparlers et relançant ses interlocuteurs pour obtenir le projet de contrat afin de le soumettre à son Conseil, Nathalie BIRAC. (Pièces 45 à 54)

Ce n'est que le 28 juin 2019 à 19H14 que Madame BUET a reçu son projet de contrat, par l'intermédiaire de la Responsable Juridique de VIVENDI (le Groupe). Elle ignore quand Monsieur LOPEZ a reçu le sien et son contenu. (Pièce 55 et 56)

Plusieurs éléments dans le projet de contrat soumis à Madame BUET ont suscité des questionnements, notamment le fait que le co-contractant indiqué ne soit plus VIVENDI SPORTS, mais une société tierce pas encore immatriculée et basée à Dakar, à savoir LA LIGUE AFRICAINE DE MIXED MARTIAL ARTS. Cependant, elle s'est tue, ayant intégré le fait qu'elle n'était pas en position de force.

Nathalie BIRAC, mandatée par Madame BUET, a alors pris contact avec la Responsable Juridique de VIVENDI SPORTS, et soumis ses propositions d'amendement, assez anecdotiques. (Pièces 58 à 62)

La date de signature a été fixée au 3 juillet 2019.

Cependant, le jour J, à son réveil, Madame BUET, a pris connaissance d'un mail envoyé par Robins TCHALE-WATCHOU dans la nuit (à 1H39 du matin), rompant de manière unilatérale les négociations et annulant purement et simplement le rendez-vous de signature. (Pièce 63)

Madame BUET a immédiatement appelé Monsieur LOPEZ. Là, feignant la surprise, il lui a indiqué, avoir appris ce revirement de situation au même moment qu'elle, puis s'est engagé à faire son possible pour la réintégrer au projet.

Monsieur LOPEZ l'a rappelée le même jour et lui a relaté ses échanges avec Robins TCHALE-WATCHOU, qui aurait prétexté une rupture du lien de confiance. Monsieur LOPEZ tenta de démontrer son empathie, tout en expliquant qu'il restait lui-même sur le projet, « *par respect de ses engagements envers les athlètes* ».

Monsieur LOPEZ a, de plus, dissuadé Madame BUET d'ester en justice, pour ne pas obérer la poursuite de leurs projets communs. Enfin, il s'est à nouveau engagé à lui reverser la moitié de ses gains et a réitéré qu'il demeurerait investi à ses côtés pour organiser les prochains événements.

Madame BUET a conservé, dans un premier temps, des liens avec Monsieur Fernand LOPEZ.

Constatant que le temps s'écoulait et qu'il ne se passait rien, elle a décidé de susciter une confrontation en se présentant à son domicile, où il l'a de nouveau assuré qu'elle pouvait avoir confiance en lui et a réitéré ses promesses de rétrocession à hauteur de 50% de sa propre rémunération.

Monsieur LOPEZ a ensuite rencontré l'ensemble des partenaires de Madame BUET ayant travaillé sur la première édition, dont Monsieur GUEYE, venu spécialement de Dakar à Paris. Il leur a « *généreusement* » offert des places pour l'événement. Il s'est aussi engagé à mettre en place les formations prévues initialement avec ADJIME.

Cependant, il n'a pas respecté ses engagements, n'a jamais tenu Madame BUET informée de l'évolution de ses affaires avec VIVENDI et ne lui a jamais rétrocédé la part des gains censés lui revenir, se faisant de plus en plus discret, pour finalement disparaître de la circulation.

L'événement initialement organisé par Madame BUET s'est finalement déroulé à Dakar sous la bannière ARES FIGHTING CHAMPIONSHIP, le 14 décembre 2019, et a été retransmis en direct sur trois chaînes TV sénégalaises et sur internet. Il a constitué le premier événement international de cette ampleur.

En janvier 2020, sous le mandat de la Ministre des Sports Roxana MARACINEANU, le MMA a été légalisé en France. ARES FIGHTING CHAMPIONSHIP est ainsi devenue la première organisation française à porter une ligue de MMA à renommée internationale, projet visionnaire de Madame BUET depuis 2017.

Madame BUET, se sentant trahie, abusée, humiliée et impuissante, a sombré dans une profonde dépression.

Elle a essayé de tourner la page pendant trois ans, sans y parvenir.

Dans un sursaut d'amour propre et d'élan vital, constatant que la société ARES FIGHTING CHAMPIONSHIP, dorénavant présidée par Monsieur LOPEZ, avait repris à son compte tous ses travaux, elle a décidé de ne pas se laisser faire.

Elle a d'abord souhaité laisser l'opportunité à Monsieur Fernand LOPEZ de se racheter envers elle.

Le 16 juin 2022, une lettre de mise en demeure a été envoyée à Monsieur Fernand LOPEZ, aux fins de **(Pièce 64)** :

« Transmettre, sous trois semaines, à l'intention de Madame BUET, une proposition concrète de réintégration au projet (via, par exemple l'octroi à la société ADJIME d'actions constituant une part significative du capital social d'ARES FIGHTING CHAMPIONSHIP) et/ou une offre d'indemnisation sérieuse en relation avec son travail individuel et leurs actions communes. »

Monsieur LOPEZ n'a même pas daigné répondre à son ancienne associée, ne manifestant ainsi aucun respect à son égard.

Madame BUET a de nouveau accusé le coup.

Le 7 septembre 2023, son Conseil a adressé une lettre de mise en demeure à Monsieur Karim AYARI, alors représentant légal de la SAS BOWENCY, anciennement VIVENDI SPORTS, aux fins de **(Pièce 65)** :

« Transmettre, sous 30 jours francs, une proposition d'indemnisation sérieuse en relation avec le travail individuel, les investissements et les apports cruciaux de Madame BUET dans la réalisation du projet repris à son compte et étiqueté « ARES » par VIVENDI SPORTS. »

Le 2 octobre 2023, BOWENCY a répondu, via son Conseil et reconnu la rupture de pourparlers mais en a attribué l'imputabilité à Madame BUET.

« En effet, contrairement à ce que vous affirmez, la Sté BOWENCY n'est nullement à l'origine de la rupture des pourparlers existant entre nos clients, bien au contraire.

Il est de fait qu'un projet a été envisagé entre Mme BUET et BOWENCY (dans l'attente de l'immatriculation de la société la LIGUE AFRICAINE DE MMA portant sur le rôle de consultante que Mme BUET aurait pu apporter à cette ligue dans le cadre de l'organisation d'une compétition de MMA à DAKAR en décembre 2019.

*Cependant, il est très vite apparu que Mme BUET remettait ne cause, par des modifications qui n'étaient pas du tout « anecdotiques », l'architecture même du projet, ayant tenté également de renégocier à plusieurs reprises le montant des honoraires proposé. » **(pièce n°65)***

Copie de cette mise en demeure a été adressée, par LRAR, à la SE VIVENDI, dont le rôle dans l'affaire reste à clarifier. **(Pièce 66)**

Il est rappelé que c'est VIVENDI et non VIVENDI SPORTS qui a transmis le projet de contrat à Madame BUET le 28 juin 2019, via Madame TOURNEMIRE, Vice-Présidente Corporate et Transactions du groupe. **(Pièce 56 susvisée)**

Madame BUET n'a jamais reçu de réponse de la part de la SE VIVENDI.

C'est dans ces circonstances et ce contexte que Madame BUET est conduite à saisir la juridiction de céans pour faire valoir ses droits.

II. DISCUSSION

A- Sur la rupture abusive des pourparlers

Selon les dispositions de l'article 1112 du Code civil, « *L'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres. Ils doivent impérativement satisfaire aux exigences de la bonne foi.* »

Les parties ont donc la liberté d'initier, de dérouler et de rompre les négociations précontractuelles, même si elle est susceptible de causer un préjudice à l'autre partie. (CA Paris, 14 mars 2018, n°15-09.551)

Toutefois, le principe de liberté contractuelle est limité par l'exigence de bonne foi. En effet, si le principe est celui de la liberté de mettre un terme aux négociations précontractuelles, l'initiative, le déroulement et la rupture de ces échanges « *doivent impérativement satisfaire aux exigences de la bonne foi* », selon les termes de l'article 1112 du Code civil.

La liberté de négociation ne doit pas, en effet, dégénérer en abus de droit. En ce sens, l'exigence de bonne foi dicte une conséquence importante : la rupture abusive des pourparlers doit être sanctionnée.

La partie est fautive lorsqu'elle rompt les pourparlers alors qu'elle avait laissé croire à son partenaire que le contrat allait être conclu. La victime doit avoir pu légitimement croire que le contrat allait être conclu. En ce sens, le juge doit se fonder sur un faisceau d'indices afin de caractériser la rupture abusive.

La durée des pourparlers, l'état des négociations, l'existence d'un motif légitime, le caractère soudain de la rupture, et le degré d'expérience des parties, sont autant d'éléments pris en compte par la jurisprudence pour déterminer si une rupture est abusive.

Le plus fréquemment, l'abus est retenu lorsque la rupture est intervenue après des pourparlers longs, complexes et extrêmement avancés. (Civ. 1ère, 6 janvier 1998, n°95-19.199)

Tel est précisément le cas en l'espèce, puisque que les pourparlers ont commencé dès 2017, entre Madame BUET et Monsieur LOPEZ, puis en octobre 2018 entre Madame BUET et Monsieur BOUSCASSE (Pièces 11 à 14) et se sont poursuivis avec VIVENDI SPORTS jusqu'au 3 juillet 2019 (Pièces 22 à 63) et avec Monsieur LOPEZ jusqu'à fin 2019.

Pendant cette période, le Tribunal de céans ne pourra que constater les innombrables mails échangés outre la quantité de documents techniques produits donnés par Madame BUET, de plus en plus précis, pour répondre aux demandes expresses de VIVENDI SPORTS.

A ces échanges écrits se sont ajoutés plusieurs réunions physiques, qui ont duré à chaque fois plusieurs heures, ainsi que de multiples échanges téléphoniques.

Après ce long et lourd process, ayant conduit Madame BUET à partager tous les fruits de son travail personnel commencé 5 ans précédemment avec l'association ADJIME, VIVENDI a soumis, le 28 juin 2019, à 14H00, à Madame BUET, *via* Madame DE TOURNEMIRE, un projet de contrat, traduisant l'avancée des pourparlers.

Dans son courriel d'accompagnement, Madame de TOURNEMIRE indiquait **(pièce 55)** :

Bonsoir Madame

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le projet de contrat de consultant pour la compétition de MMA à Dakar qui aura lieu le 14 novembre 2019.

Vous trouverez également ci-attaché le Code Anti-Corruption de Vivendi.

Dans l'attention de vos commentaires éventuels.

Si vous n'avez pas de commentaire, je vous remercie de bien vouloir ajouter votre RIB en Annexe et de le signer en deux exemplaires sans le dater.

Bien cordialement

Ce courriel semblait donc tout à fait ouvert à la discussion, puisqu'évoquait la possibilité pour Madame BUET de faire des commentaires.

Au vu de l'importance du sujet, Madame BUET a soumis le projet de contrat à son Conseil attitré, Madame BIRAC, comme elle l'avait annoncé avant sa réception, sans que cela suscite d'objection ou remarque. **(pièces 54, 58 et 59)**

Le temps que Madame BIRAC analyse le document, Madame BUET a confirmé à Madame DE TOURNEMIRE, sa volonté de signer le contrat le 2 juillet à 14H32. **(pièce 60)**

Madame BIRAC a soumis le projet de contrat révisé le 2 juillet à 14H56, indiquant qu'elle restait à disposition pour échanger : **(pièce 61)**

Je vous prie de trouver celles-ci en pièce jointe.

Je suis à votre disposition, et ai, à cet effet, déposé un message sur votre boîte vocale en début d'après midi.

La signature prévue étant pour demain, je suis disponible avant 16 h ou après 18.30 h ce jour, pour recueillir vos commentaires et remarques.

Force est de constater que les propositions de suggestions figurant dans la V2 du contrat proposée étaient mineures. **(Comparer les pièces 56 et 62)**

A cet égard, les allégations inverses, non étayées par BOWENCY, dans le cadre de la réponse faite à la mise en demeure de Madame BUET, sont purement opportunistes. **(Pièce 67)**

En tout état de cause, les conditions contractuelles avaient vocation à être discutées, dans la relation de confiance établie depuis plus de 6 mois entre les parties, *a fortiori* en l'absence d'avant-contrat formalisé précédemment.

Or, le 3 juillet 2019, à 1H39 du matin, alors que le rendez-vous de signature était programmé le jour même, Monsieur TCHALE WATCHOU, reprenant la main en qualité de DG VIVENDI SPORTS, a répondu au Conseil de Madame BUET dans les termes suivants (pièce 63) :

Après avoir pris connaissance des différentes requêtes de votre cliente. Je suis aux regrets de vous dire que nous ne sommes pas en mesure d'y répondre favorablement. Par conséquent nous ne contractualiserons pas avec Mme Lea BUET le rendez-vous de demain est de fait annulé.

Mr Guillaume NEEL en copie prendra attache avec elle à toutes fins utiles

Ce faisant, VIVENDI SPORTS a fermé unilatéralement, péremptoirement et soudainement toute discussion.

Monsieur NEEL n'a, en réalité, jamais repris contact avec Madame BUET, après ce mail.

La SE VIVENDI, qui avait supervisé l'opération et rédigé le contrat proposé à Madame BUET n'a pas réagi et ne peut qu'être considérée comme co-responsable de cette évolution.

La rupture est donc intervenue, à l'initiative du groupe VIVENDI, au dernier moment, sans explication ni motif légitime, critères reconnus de manière constante par la jurisprudence pour caractériser l'abus de droit. (**Cass. Com., 7 janvier 1997**)

De plus, l'événement objet des tractations étant prévu mi-décembre 2019, soit 5 mois et demi plus tard, aucune urgence ne commandait la signature du contrat, ce qui rend d'autant plus illégitime la méthodologie expéditive.

Le moment de la rupture ou sa soudaineté ne peuvent être considérés comme anodins. Ainsi, l'abus est souvent retenu par les tribunaux lorsque la rupture est intervenue la veille de la signature de la promesse alors que les pourparlers étaient très avancés (**Civ. 1ère, 6 janvier 1998, n°95-19.199, susvisé**) ou encore lorsque la rupture est intervenue quelques heures seulement avant le rendez-vous de signature, comme en l'espèce. (**CA Lyon, 1ère ch. Civ. B, 10 nov. 2020, n°19/03862 : JurisData n°2020-018044**)

En outre, la tonalité du mail envoyé dans la nuit à Madame BUET, qui a pris connaissance de la rupture à son réveil, alors qu'elle pensait signer le contrat concrétisant ses efforts de plusieurs années l'après midi-même, a ajouté de la brutalité à la soudaineté, achevant de démontrer le caractère abusif de la rupture, au vu de la jurisprudence. (**Cass. Com. 18 janv. 2011, n°09-14.617**)

Il convient de souligner qu'auparavant, les responsables de BOWENCY s'étaient montrés particulièrement engageants avec elle, les discussions se poursuivant dans une ambiance très cordiale, presque amicale, comme le traduisent tous les écrits échangés.

A aucun moment, n'avaient été émis une quelconque réserve quant à la signature du contrat.

Du reste, au-delà de la collaboration ponctuelle sur l'événement prévu en décembre 2019, ces dirigeants avaient mis en avant des perspectives de collaboration à long terme avec Madame BUET, soulignant les bénéfices mutuels d'un tel partenariat.

De fait, cette rupture soudaine, brutale et injustifiée, est encore plus choquante.

Elle laisse même penser que les négociations ont été entamées avec Madame BUET à l'unique fin d'obtenir le plus d'informations confidentielles possibles sur son projet et de l'empêcher de négocier avec un tiers, contexte également sanctionné par la jurisprudence sur le fondement de la rupture abusive des pourparlers. (**Cass. Com, 3 octobre 1978, n°77-10.915**)

A la rupture des pourparlers avec entre Madame BUET et BOWENCY, s'est superposée celle des pourparlers entre Madame BUET et Monsieur LOPEZ, aujourd'hui Président d'ARES FIGHTING CHAMPIONSHIP, son associé de fait, originellement sur le projet.

Tout en la dissuadant au départ de s'insurger contre ce qui était en train de se passer et en lui promettant de rattraper l'équilibre en l'associant aux prochaines opérations, Monsieur LOPEZ a disparu peu à peu de la circulation.

Sans raison verbalisée, il a tout bonnement cessé de lui donner des nouvelles, alors qu'il s'était engagé à la tenir informée et à partager ses profits.

A cet égard, la rupture doit être considérée comme fautive, indépendamment d'une promesse écrite de société signée entre Madame BUET et Monsieur LOPEZ, pour être intervenue à un stade avancé des pourparlers, d'autant que Monsieur LOPEZ :

- avait lui-même présenté Madame BUET comme son associée, laquelle était au demeurant considérée comme tel par les tiers.
- avait tenu Madame BUET dans l'espoir association, à laquelle il avait renoncé sans pour autant démontrer des manquements professionnels de sa part.

Ces critères précis ont été expressément validés par la Chambre commerciale de la Cour de cassation, dans une espèce comparable. (**Cass. com., 11 juill. 2000, n° 97-18.275 : JurisData n° 2000-003185**)

Force est d'insister, au surplus, sur l'ancienneté du partenariat entre les deux parties, sur le fait que c'est Madame BUET qui a présenté à Monsieur LOPEZ les codéfendeurs et sur la prise en charge par Madame BUET de frais importants, tels que les billets d'avion de Monsieur GUEYE, venu spécialement à Paris pour le rencontrer.

Ces précisions illustrent, au-delà de la déloyauté caractérisée, l'immoralité et la muflerie de Monsieur LOPEZ, qui n'a jamais ignoré les difficultés financières de Madame BUET, endettée pour développer le projet.

Ceci étant posé, la responsabilité délictuelle de Monsieur LOPEZ est évidemment engagée au titre de la rupture abusive des pourparlers.

B- Sur la concurrence déloyale

Si la liberté de la concurrence va de paire avec la liberté d'entreprendre, elle doit néanmoins rester loyale.

Les actes constitutifs de concurrence déloyale ont largement été définis par la jurisprudence. Ils incluent le dénigrement, le parasitisme, la désorganisation ou encore la confusion ou imitation.

Le cas d'espèce est un parfait exemple de parasitisme économique, celui-ci désignant, pour mémoire, « *l'ensemble des comportements par lesquels un agent économique s'immisce dans le sillage d'un autre afin de tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts et de son savoir-faire* ».

En l'espèce, il apparaît que VIVENDI SPORTS, devenue BOWENCY, en abusant de sa puissance, s'est appropriée la création de la ligue professionnelle de MMA sur laquelle Madame BUET travaillait depuis 2017, puis l'événement qu'elle préparait depuis 2018, et plus généralement tout son travail, grâce aux documents personnels qu'elle avait précédemment transmis pour nourrir les pourparlers, repris finalement à son compte par ARES FIGHTING CHAMPIONSHIP.

VIVENDI SPORTS a mis en confiance Madame BUET et l'a laissée croire qu'elle allait sponsoriser son projet jusqu'en mai 2019, époque à laquelle cette dernière a découvert la création de la ligue africaine de MMA.

VIVENDI SPORTS a entretenu délibérément cette croyance pour l'inciter à s'engager et à dévoiler ses contacts, la faire travailler et bénéficier de son savoir-faire, sans la rémunérer tout en la dissuadant de rechercher d'autres partenaires.

Parallèlement, VIVENDI SPORTS a sollicité toujours plus de pièces et informations, tout en reculant le moment de s'engager formellement envers Madame BUET.

Concomitamment, sans en aviser Madame BUET, VIVENDI SPORTS avançait sur la création, à son propre compte, d'une ligue de MMA, projet qu'elle portait déjà en octobre 2018 et lui avait présenté.

Il est important d'insister sur le fait qu'aucun des interlocuteurs de Madame BUET n'avait d'attache et de contacts au Sénégal. Le simple choix du Sénégal n'avait donc aucune évidence, sans l'intervention de Madame BUET.

La dissimulation intentionnelle de ses actions conduites en parallèle des négociations avec Madame BUET par VIVENDI SPORTS caractérise à un seul un dol et pourrait être sanctionnée aussi, isolément, sur le fondement de l'article 1137 du Code civil.

Les défendeurs auraient également pu être poursuivis pour abus de confiance, au regard de certaines décisions de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

Ceci étant posé, une fois la création de la ligue de MMA officialisée par VIVENDI SPORTS, celle-ci a continué à temporiser, en faisant miroiter auprès de Madame BUET un projet de contrat à venir, en toute vraisemblance pour qu'elle ne fasse pas de vague.

Au total, il apparaît qu'au fur et à mesure que VIVENDI SPORTS s'est appropriée les fruits de son travail, la place de Madame BUET dans le schéma contractuel construit par la société s'est réduite pour finir en peau de chagrin. De partenaire, elle est ainsi passée à simple consultante, puis exécutante opérationnelle RSE, payée à hauteur de la moitié de son associé de fait.

Cette simple évolution concrète traduit le cynisme, si ce n'est le sexisme, de VIVENDI SPORTS.

Finalement, alors qu'affaiblie et dépossédée de son projet, elle s'accrochait encore à l'espoir de récupérer les miettes de son investissement humain et pécuniaire, elle a été évincée sous un prétexte fallacieux, n'ayant plus d'utilité pour VIVENDI SPORTS.

La SE VIVENDI, qui a supervisé l'opération et préparé le projet de contrat de Madame BUET, devra être tenue comme coresponsable de sa filiale. (Pièce 55)

Tous ces procédés déloyaux laissent dubitatif au vu de la communication officielle du Groupe VIVENDI, qui s'appuie sur son « *anti-corruption code* ». (Pièce 57)

Monsieur LOPEZ, manquant à son devoir de loyauté d'associé de fait, s'est rendu complice de ce parasitisme, dont il a tiré immédiatement un profit personnel, n'ayant aucun état d'âme à reprendre les missions de son ex associée, sa rémunération étant augmentée en proportion.

A ce titre, le SE VIVENDI, la SASU BOWENCY, qui vient aux droits de VIVENDI SPORTS, et Monsieur LOPEZ sont respectivement sommées de produire dans les plus brefs délais le contrat signé avec ce dernier.

Il convient de souligner que Madame BUET a découvert, *a posteriori*, qu'en juin 2019, alors que ses pourparlers entre VIVENDI SPORTS étaient toujours en cours, Monsieur LOPEZ avait, sans l'en informer, fait recruter par VIVENDI SPORTS au poste de « *Development Manager* » d'ARES FIGHTING CHAMPIONSHIP, Benjamin SARFATI, son associé depuis décembre 2017 au sein de la SAS MANAGEMENT FACTORY, ce qui met en évidence une véritable trahison.

Monsieur SARFATI occupe aujourd'hui le poste de Directeur Général de la société ARES FIGHTING CHAMPIONSHIP, qu'il a officiellement co-crée via la société Le 72. Il est également Directeur de deux autres sociétés présidées par Monsieur LOPEZ.

Il en ressort clairement une entente malhonnête entre VIVENDI SPORTS, devenu BOWENCY, et Monsieur LOPEZ, aux fins d'écarter Madame BUET, après l'avoir convaincue de livrer l'intégralité de ses données et supports pour ensuite s'accaparer le succès du projet et les profits y afférents, tout en la dissuadant de défendre ses droits et *a fortiori* d'agir en justice pour les faire valoir.

Cette entente, qui met en évidence une intention de nuire, a été facilitée par les liens personnels préexistants entre Monsieur LOPEZ et Monsieur TCHALE WATCHOU, alors Directeur Général de VIVENDI SPORTS.

Rappelons que c'est seulement le 3 mai 2019, soit 7 mois après le début des pourparlers entre Madame BUET et VIVENDI SPORTS, que Monsieur LOPEZ a été ajouté dans la boucle des échanges. (Pièce 32)

La société ARES FIGHTING CHAMPIONSHIP, nom proposé par Monsieur LOPEZ, a pris ensuite, concrètement, la place de Madame BUET et récupère, depuis les fruits de son travail.

Il est à noter que les résultats médiocres de l'évènement ayant eu lieu en décembre 2019, qui s'expliquent par une mauvaise couverture presse, une communication non ciblée et un public peu nombreux, que Madame BUET n'a pas compris, sur le moment, ont également servi les intérêts personnels de Monsieur LOPEZ puisqu'ils lui ont permis d'acquérir, avec Monsieur

Benjamin SARFATI, dès début 2021, à bas prix, ARES FIGHTING CHAMPIONSHIP, avant de procéder à une levée de fonds manifestement préparée auparavant, qui s'est concrétisée par une augmentation exorbitante du capital social, sept mois plus tard.

Monsieur Guillaume NEEL, qui a joué un rôle clé dans la fin des négociations avec Madame Madame BUET, se met également en avant comme « *Co-founder & COO* » depuis « *avril 2021* », soit « *2 ans et 6 mois* ». Il est apparemment devenu salarié d'ARES FIGHTING CHAMPIONSHIP et travaille *a priori* maintenant exclusivement pour elle.

Parallèlement, il est intéressant de relever que Monsieur Robins TCHALE-WATCHOU, qui se présente sur LinkedIn comme « *Founder-CEO* » d'ARES FIGHTING CHAMPIONSHIP depuis « *octobre 2019* », soit « *quatre ans* », est aujourd'hui l'unique associé de la SASU BOWENCY.

C- Sur la réparation des préjudices subis par Madame BUET

Il résulte de la rupture abusive des pourparlers et de la concurrence déloyale susvisées des préjudices très importants, que les codéfendeurs seront solidairement condamnés à réparer, en raison de la connexité des faits.

1) Sur le préjudice matériel lié à l'éviction de l'organisation du premier combat MMA à Dakar

Madame BUET a été privée de la contrepartie de son travail lié à l'organisation du premier combat MMA au Sénégal.

Dans le contrat soumis à Madame BUET, elle devait être rémunérée, pour cette organisation, à hauteur de 15.000 euros.

Cependant, elle avait convenu, au départ, avec Monsieur LOPEZ, de négocier leurs prestations à hauteur de 25.000 euros chacun.

De plus, il a *a priori* été payé 50.000 euros, après l'éviction de Madame BUET.

Elle est donc parfaitement fondée à réclamer **25.000 euros** de dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel y afférent.

2) Sur le préjudice matériel lié aux investissements à fonds perdus de Madame BUET

Madame BUET avait engagé des frais importants pour donner jour au projet de création de ligue MMA et organiser l'événement susvisé.

A cet effet, elle a dépensé toutes ses économies et emprunté la somme de 6.000 euros à Madame Kyria RATTO. **(Pièce 68)**

a. Investissement financier/Apports en numéraire

Il convient de souligner que la SARL ADJIME est restée une coquille vide, dans l'attente des combats. D'ailleurs, il n'a jamais existé de chéquier ou carte bleue au nom de ladite SARL.

C'est Madame BUET qui a payé de sa poche, le plus souvent en espèces, les frais afférents à la préparation de ces combats.

La constitution du capital de la société ADJIME a représenté un coût 1.524,49 euros. **(Pièce 69)**

Madame BUET a aussi versé, en mai 2017, un acompte de 1.520 euros pour les frais d'envoi du container de Paris à Dakar contenant 4500 kgs de matériel lié à la promotion du MMA, à savoir équipements sportifs et cage de MMA, s'élevant à 2.520,00 euros, le solde restant impayé à ce jour. **(Pièce 70)**

Les équipements sportifs (vêtements et protections), hors cage de MMA, prêtée par Monsieur LOPEZ, avaient été donnés par ADIDAS à Madame BUET pour promouvoir la marque dans le cadre de ses activités. Leur valeur a été évaluée par la Douane à 180.216 euros. Une partie a été cédée à la Direction de la Police, en échange d'une exonération des droits de douane et l'autre abandonnée sur place. **(Pièces 71 à 73)** L'autre partie a été abandonnée sur place par Madame BUET, qui n'avait plus un sou pour rester au Sénégal et a été distribuée par Monsieur GUEYE, avant que celui-ci parte vivre aux USA.

Madame BUET a également exposé 449,72 euros de frais d'avocats pour la rédaction des contrats. **(Pièce 74)**

Madame BUET a versé une avance de 7.470 euros pour le combattant Monsieur BOMBARDIER. **(Pièce 8)**

En outre, elle a avancé 5.245,00 euros de frais de communication pour la publicité et la couverture de l'évènement (graphisme, diffusion tv, réseaux sociaux, radio etc). **(Pièces 9 et 10 et 75 à 77)**

Font également partie des charges assumées par Madame BUET pour avancer sur le projet MMA les dépenses suivantes :

- Cartes téléphoniques : 10,00 euros par jour du 25 août 2018 au 17 décembre 2018, soit 830,00 euros au total
- Billets d'avion AR de Madame BUET : 519,16 euros **(Pièce 78)**
- Hébergement de Madame BUET à Dakar: 45,73 euros par jour du 25 septembre 2018 au 25 décembre 2018, soit un total de 4 115,70 euros. **(Pièce 79)**

On doit aussi prendre en considération les frais journaliers suivants :

- Per diem d'une équipe de huit personnes : 5,00 euros par jour du 25 septembre 2018 au 17 décembre 2018 soit 3.320,00 euros.
- Per diem de Madame BUET : 35,00 euros par jour du 25 septembre 2018 au 17 décembre 2018 soit 2.905,00 euros.

En outre, Madame BUET a aussi exposé les frais de billet d'avion permettant à Monsieur LOPEZ de rencontrer Monsieur GUEYE à Paris, pour 800 euros.

Le total de l'apport en numéraire de Madame BUET s'élève à 208.915,07 euros.

b. Investissement humain/Apports en industrie

Par ailleurs Madame BUET a consacré au projet MMA, sous l'enseigne ADJIME, 2.484 jours (1950 jours, à raison de 50H00 par semaine, valorisables à 400 euros/jour pour l'association) et 534 jours, à raison de 70H00 minimum par semaine, valorisables *a minima* à 600 euros/jour pour la SARL), soit un total d'heures valorisable à 1.100.400 euros.

Ce travail chronophage inclut la réflexion, l'écriture de projets, la recherche de financements, le développement et l'écriture de partenariats, la rencontre des partenaires locaux, internationaux, les stages, la récupération matérielle, l'accueil des entraîneurs et des athlètes.

Madame BUET a ensuite travaillé pour le compte final de VIVENDI SPORTS environ 183 jours, ce qui représente environ 40 heures de travail par semaine, sur une période de 6 mois, soit 109.800 euros, en retenant une valorisation basse pour ce type de projet.

L'apport en industrie de Madame BUET peut donc être chiffré à la somme globale de 1.210.200 euros

Au regard de ce qui précède, le coût global des apports/investissements à fonds perdus de Madame BUET pour le projet MMA objet du litige peut donc être arrêté à 1.419.115 euros, somme arrondie à l'entier inférieur.

Il est donc demandé au Tribunal de condamner solidairement les codéfendeurs à payer à Madame BUET la somme de **1.419.115 euros** de dommages-intérêts en réparation de son préjudice matériel lié à ses investissements finalement réalisés à fonds perdus.

3) Sur le préjudice matériel lié à la perte de chance de gains de Madame BUET

La Cour de cassation a élaboré progressivement le régime de la perte de chance. Elle se caractérise comme étant la privation d'une probabilité raisonnable de la survenance d'un événement positif ou de la non-survenance d'un événement négatif.

Au regard de la jurisprudence, pour être indemnisable, une « *perte de chance* » suppose la réunion de plusieurs conditions :

- Un fait générateur de responsabilité ;
- La probabilité d'une éventualité favorable, cette probabilité étant caractérisée dès lors qu'il existe une chance, même minime, que l'évènement favorable se réalise : « *toute perte de chance ouvre droit à réparation* » (1ère Civ., 12 octobre 2016, n°15-23.230 et n°15-26.147 ; 2e Civ., 20 mai 2020, n°18-25.440). On ne saurait donc exiger de la victime « *la preuve d'une perte de chance raisonnable* » (2e Civ., 15 septembre 2022, n°21-13.670) ;

- La disparition de la probabilité de réalisation de l'événement favorable en raison du fait générateur de responsabilité : « *seule constitue une perte de chance réparable, la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable* » (1ère Civ., 8 mars 2012, n°11-14.234).

Une fois ces conditions réunies, le juge doit évaluer le préjudice économique indemnisable pour perte de chance en :

- Déterminant la valeur des gains manqués par le demandeur du fait de l'absence de survenance de l'événement favorable empêché par le fait générateur ;
- Déterminant la probabilité de l'événement favorable avant la survenance du fait générateur ;
- Multipliant ensuite la valeur du gain manqué par la probabilité de son occurrence.

Le résultat de cette opération correspond au préjudice indemnisable sur le fondement de la perte de chance.

En théorie, comme pour tout préjudice, l'appréciation de la perte de chance doit être concrète et non pas forfaitaire (1ère Civ., 16 novembre 2016, n°15-25.513).

Mais les juges du fond disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour évaluer la chance perdue, c'est-à-dire la probabilité de l'événement favorable.

En l'espèce, Madame BUET a, en négociant avec les codéfendeurs, perdu la chance importante qu'elle avait de traiter seule avec d'autres partenaires et par suite de créer une ligue de MMA pour organiser d'autres combats, ce qui était son ambition à court ou moyen terme.

Le lien de causalité entre la rupture des pourparlers et les actes de concurrence déloyale reprochés et la perte de chance de Madame BUET est incontestable.

Ceci étant posé, la base d'une rémunération par combat à hauteur de 50.000 euros et en prenant pour référence le nombre de 48 combats organisé annuellement par les ligues MMA UFC et BELATOR, qu'elle avait pour ambition de concurrencer, le préjudice annuel de Madame BUET peut être évalué à 2.400.000 euros.

En partant d'une hypothèse basse de 30 combats seulement par an, ledit préjudice annuel serait de 1.500.000 euros.

Or, Madame BUET ayant 35 ans, elle avait encore au moins 25 ans d'activité devant elle et pouvait espérer s'enrichir à hauteur de 37.500.000 euros.

Si ces chiffres pourront peut-être paraître, de prime abord, exorbitants au Tribunal, il faut savoir que le MMA est le sport le plus rentable aux USA, comme en Afrique, et que les perspectives de développement en Europe sont exponentielles. Un combattant peut ainsi être rémunéré 100.000 euros par soirée. Les spectateurs à distance sont parfois prêts à payer 50 euros pour voir un combat. Une place devant le ring peut se monnayer 20.000 euros.

Le Tribunal pourra se référer aux documents officiels d'ARES FIGHTING CHAMPIONSHIP pour prendre connaissance de ses propres projections financières. **(Pièces 80 à 82)**

Tels étaient les CA pondérés escomptés à court terme par ARES FIGHTING CHAMPIONSHIP, entre 2021 et 2025, selon son propre Teasing commercial, en tenant compte de la crise COVID :

En K€	2021	2022	2023	2024	2025
Nb Fight Cards	4	10	12	15	18
dont Huis clos	4	0	0	0	0
dont Palais des Sports	0	9	10	13	16
dont AccorHotels Arena "Influenceurs"	0	1	2	2	2
Nb Places vendues	0	54270	76540	88540	100540
dont Palais des Sports	0	36000	40000	52000	64000
dont AccorHotels Arena	0	18270	36540	36540	36540
CA Ticketing	0	3170	4741	5341	5941
dont Palais des Sports	0	1800	2000	2600	3200
dont AccorHotels Arena	0	1370	2741	2741	2741
CA Pay per view	8081	10572	21225	24531	28224
dont Huis clos	8081				
dont Palais des Sports	0	2322	3225	5031	7224
dont AccorHotels Arena	0	8250	18000	19500	21000
Nb PPV / Palais des Sports @12,90 € / FC	15000	20000	25000	30000	35000
Nb PPV / AccorHotels Arena @ 15 € / FC	500000	550000	600000	650000	700000
CA Droits TV annuels	120	400	600	900	1260
Droits TV / Fight Card	30	40	50	60	70
CA Sponsors annuels	60	300	420	600	810
Sponsors Palais des Sports	15	30	35	40	45
Sponsors AccorHotels Arena	38	75	88	100	113
Merchandising en bonus					
Total CA	8261	14442	26986	31372	36235

Et les charges listées pour l'organisation des combats :

En K€	Huis Clos	Palais des Sports	Accor Hotels Arena
Location salle	0	62	258
Prestataires Fight Card / Prod technique	0	41	104
Achats matériels & consommables	24	23	51
Consultants show	18	40	43
Production TV	16	30	50
Assurance / Sécurité / Médical	18	27	31
Communication / Pub	11	40	78
Logistique / Transport / Hébergement	38	73	128
Total des charges par Fight Card	124	335	741

Pour dépasser ces simples projections et repères, ARES FIGHTING CHAMPIONSHIP, BOWENCY et VIVENDI sont sommées de communiquer tous les éléments comptables, bilans et autres, de nature à justifier et étayer les chiffres d'affaires, charges et bénéfices générés pour chacune par le MMA depuis 2019.

Dans l'attente, Madame BUET demande, sur une base très minorée, en retenant une probabilité d'occurrence d'1/10^{ème}, de condamner les codéfendeurs à lui verser, au titre du lié à la perte de chance de gains liés à l'organisation pérenne de combats dans le cadre de sa propre ligue, la somme de 3.750.000 euros de dommages-intérêts ; à parfaire en fonction des productions de pièces à advenir.

Si le Tribunal devait estimer les éléments versés aux débats insuffisants pour apprécier le quantum de ce préjudice économique, Madame BUET sollicite la désignation, avant dire droit,

d'un Expert aux fins de chiffrage, avec la mission la plus étendue possible, notamment pour récupérer toutes les pièces utiles auprès des parties.

4) Sur le préjudice moral de Madame BUET

La rupture brusque, soudaine et inattendue des pourparlers est à l'origine d'un traumatisme dont Madame BUET n'est toujours pas remise.

Concrètement, Madame BUET ne vit plus depuis presque 5 ans. Pas une semaine ne se passe sans qu'elle repense aux événements.

L'action concertée des codéfendeurs a conduit à spolier Madame BUET des bénéfices de son travail, mais également à l'isoler et la décrédibiliser auprès de ses partenaires locaux, la privant de toute chance de rebondir.

Ceci l'a plongée dans la précarité financière et est à l'origine d'une profonde dépression, qui l'a privée des moyens de réagir plus tôt.

Madame BUET, sportive de haut niveau au caractère endurci, a vu tous ses efforts accomplis depuis 5 ans et espoirs partir en fumée. Elle s'est sentie trahie et humiliée, en proie à un sentiment d'injustice inconsolable.

Ses proches, eux-mêmes très surpris de la tournure des événements, témoignent de l'impact profond et dévastateur de cette affaire sur son état psychologique. **(Pièces 83 à 88)**

Trouvant ponctuellement les moyens financiers et l'énergie de se battre, Madame BUET a adressé des mises en demeure aux intéressés, qui ont été balayées d'un simple revers de main, confortant son impression d'être considérée comme une moins que rien par des gens dépourvus de scrupules.

A cet égard, rappelons que Monsieur LOPEZ, ARES FIGHTING CHAMPIONSHIP et la SE VIVENDI n'ont même pas daigné répondre aux mises en demeure étayées juridiquement et factuellement de son Avocate, comportant pourtant des demandes aussi ouvertes que précises.

Quant à BOWENCY, elle a répondu par le biais d'un courrier officiel laconique de son Conseil transformant la réalité des faits, ne pouvant que susciter la colère, puis l'abattement.

Ce n'est que dans un nouveau sursaut vital que Madame BUET a fini par surmonter sa peur pour aller quémander de l'argent à des personnes plus ou moins proches afin de réunir les fonds nécessaires à la saisine du Tribunal, à l'approche du délai de prescription, dernière étape qui a constitué une nouvelle épreuve pour elle.

Au regard de ce qui précède, il est demandé au Tribunal de condamner solidairement les codéfendeurs à verser à Madame BUET la somme de **25.000 euros** de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral.

D- Sur les frais irrépétibles et les dépens

Il serait totalement inéquitable, au vu des circonstances de l'espèce et du poids économique respectif des parties, de laisser à sa charge les frais qu'elle a été contrainte d'exposer pour faire valoir ses droits.

Il est donc demandé au Tribunal de condamner les codéfendeurs à lui verser la somme de 12.500 euros, à parfaire en fonction de l'évolution du litige, au titre des frais irrépétibles et à assumer les entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

*Vu l'article 1112 du Code civil,
Vu l'article 1240 du Code civil,
Vu l'article 1130 du Code civil,
Vu l'article 1137 du Code civil,
Vu les articles 699 et 700 du Code de procédure civile,
Vu les pièces versées aux débats,*

Il est respectueusement demandé au Tribunal de commerce de bien vouloir :

- **RECEVOIR** Madame BUET en ses demandes et les déclarer bien fondées ;

En conséquence :

- **CONDAMNER** solidairement la SAS ARES FIGHTING CHAMPIONSHIP, Monsieur LOPEZ, la SASU BOWENCY et la SE VIVENDI à verser à Madame BUET la somme de 25.000 euros de dommages-intérêts en réparation de son préjudice matériel lié à l'éviction de l'organisation du premier combat de MMA à Dakar ;
- **CONDAMNER** solidairement la SAS ARES FIGHTING CHAMPIONSHIP, Monsieur LOPEZ, la SASU BOWENCY et la SE VIVENDI à payer à Madame BUET la somme de 1.419.115 euros de dommages-intérêts en réparation de son préjudice matériel lié à ses investissements finalement réalisés à fonds perdus ;
- **CONDAMNER** solidairement la SAS ARES FIGHTING CHAMPIONSHIP, Monsieur LOPEZ, la SASU BOWENCY et la SE VIVENDI à verser à Madame BUET la somme de 3.750.000 euros de dommages-intérêts en réparation de son préjudice matériel lié à la perte de chance de gains futurs, à parfaire en fonction des productions de pièces à advenir ; ou désigner un Expert, avec la mission la plus étendue possible, notamment pour récupérer auprès des parties toutes les pièces utiles, afin de chiffrer ce préjudice économique, si le Tribunal ne s'estime pas suffisamment éclairé pour statuer sur celui-ci ;
- **CONDAMNER** solidairement la SAS ARES FIGHTING CHAMPIONSHIP, Monsieur LOPEZ, la SASU BOWENCY et la SE VIVENDI à payer à Madame BUET la somme de 25.000 euros de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral ;

- **CONDAMNER** solidairement la SAS ARES FIGHTING CHAMPIONSHIP, Monsieur LOPEZ, la SASU BOWENCY et la SE VIVENDI à payer à Madame BUET la somme de 12.500 euros, à parfaire, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- **CONDAMNER** solidairement la SAS ARES FIGHTING CHAMPIONSHIP, Monsieur LOPEZ, la SASU BOWENCY et la SE VIVENDI aux dépens.

Bordereau des pièces visées au soutien de la présente assignation

1. Statuts de l'association Loi 1901 ADJIME, créée en 2014
2. Proposition de convention entre Madame BUET et l'association MMA SENEGAL en date du 10.08.2018
3. Echanges de mails entre Madame BUET et Monsieur KANE (association MMA SENEGAL) en date des 11 et 13.08.2018
4. Attestation de la constitution de la SARL ADJIME établie par Maître Hajarat Aminata GUEYE FALL, Notaire à Dakar le 9.10.2018
5. Statuts de la SARL ADJIME, créé en 2018
6. Récépissé de déclaration d'existence de la SARL ADJIME en date du 10.10.2018
7. Protocole d'accord entre signé entre la SARL ADJIME et Monsieur MORDIA, agissant ès qualité de manager de Monsieur BOMBARDIER
8. Contrat final de combattant de MMA signé entre la SARL ADJIME et Monsieur BOMBARDIER le 19.10.2018 pour la soirée du 15.12.2018
9. Contrat Live streaming Pay Per View signé entre la SARL ADJIME et la société BEUZ PRO le 24.10.2018 pour la diffusion en streaming de l'événement du 15.12.2018
10. Mandat d'accompagnement signé entre la société ADJIME et la société LIFE COM le 25.10.2018 pour le marketing de l'événement du 15.12.2018
11. Courriel de Madame BUET à Monsieur BOUSCASSE en date du 28.10.2018
12. PJ 1 au Mail du 28.10.2018 Dossier « MMA DOSSIER SPONSORING »
13. PJ 2 au Mail du 28.10.2018 Dossier « Bilan d'activité 2016-2017 et Actions 2018 »
14. PJ 3 au Mail du 28.10.2018 Dossier « VIVENDI SPORT »
15. Protocole d'accord signé entre la société ADJIME et la société de production BENCOM le 7.11.2018 pour la diffusion TV de l'événement du 15.12.2018
16. Contrat de partenariat signé entre DG GLOBUS SARL et ADJIME SARL le 21.11.18 pour l'émission de billets dématérialisés pour assister à l'événement du 15.12.2018
17. **Echanges de mails** entre Madame Léa BUET et Monsieur Florent AONON en date du 23.11.23
18. Bilan des démarches ADJIME MMA Sénégal établi en décembre 2018 par Madame BUET
19. **Mail** de Madame BUET à Monsieur BOUSCASSE en date **du 29.01.2019**
20. Dossier de présentation ADJIME Sports & Events envoyé à M. BOUSCASSE le 29.01.2019
21. Vidéo de présentation « Teaser Combat » intégrée dans le dossier de présentation ADJIME Sports & Events » envoyé à M. BOUSCASSE le 29.01.2019
22. Courriel de Monsieur BOUSCASSE à Madame BUET en date du 30.01.2019
23. Courriel de Madame BUET à Monsieur BOUSCASSE en date du 12.02.2019
24. Courriel de Monsieur BOUSCASSE à Madame BUET en date du 14.02.2019
25. Courriel de Madame BUET à Monsieur BOUSCASSE en date du 14.02.2019
26. Courriel de Monsieur LOPEZ à Madame BUET en date du 27.02.2019
27. Courriel de Monsieur BOUSCASSE à Madame BUET en date du 14.03.2019
28. Courriel de Madame BUET à Monsieur BOUSCASSE en date du 14.03.2019
29. Echanges du 29.03.2019 entre Madame BUET et Monsieur BOUSCASSE relatifs à la soirée du Ring
30. Preuve du rendez-vous du 29.04.2019 au siège de VIVENDI Sports
31. Courriel de Monsieur BOUSCASSE à Madame BUET en date du 02.05.2019 (compte rendu du RDV du 29.04.2019 au siège de VIVENDI)
32. Courriel de Monsieur BOUSCASSE à Madame BUET et Monsieur LOPEZ en date du 03.05.2019 (ajout de Monsieur LOPEZ dans la boucle)
33. Courriel de Madame BUET à Monsieur LOPEZ en date du 07.05.2019
34. Preuve du RDV du 7.05.2019
35. Courriel de Monsieur NEEL à Madame BUET en date du 7.05.2019 (preuve du RDV du même

- jour et demande de précisions concrètes sur l'action RSE (plan d'action)
36. Courriel de Monsieur LOPEZ à Monsieur NEEL en date du 09.05.2019 (modèles de contrats de combattants MMA)
 37. Courriel de Monsieur TCHALE WATCHOU à Madame BUET et Monsieur LOPEZ en date du 16.05.2019 (confirmation de demande de services, avec proposition de répartition de missions)
 38. Courriel de Madame BUET à Madame BIRA en date du 16.05.2019 (transmission du mail de VIVENDI du même jour)
 39. Courriel de Madame BUET à Monsieur LOPEZ en date du 17.05.2019
 40. Courriel de Monsieur LOPEZ à Madame BUET en date du 28.05.2019
 41. Courriel de Madame BUET à Monsieur LOPEZ en date du 28.05.2019
 42. Courriel de Monsieur LOPEZ à Monsieur TCHALE WATCHOU en date du 28.05.2019 (Proposition soumise par Madame BUET et Monsieur LOPEZ)
 43. Courriel de Monsieur TCHALE WATCHOU à Madame BUET et Monsieur LOPEZ en date du 29.05.2019 (contre-proposition de VIVENDI SPORTS avec demande d'accord sous 24H00)
 44. Courriel de Madame BUET à Monsieur TCHALE WATCHOU en date du 31.05.2019
 45. Courriel de Monsieur LOPEZ à Monsieur TCHALE WATCHOU en date du 03.06.2019
 46. Courriel de Monsieur NEEL à Monsieur LOPEZ et Madame BUET en date du 04.06.2019 (dates de l'évènement)
 47. Courriel de Monsieur LOPEZ à Monsieur NEEL en date du 04.06.2019
 48. Courriel de Monsieur LOPEZ à Monsieur NEEL en date du 12.06.2019
 49. Courriel de Monsieur TCHALE WATCHOU à Madame BUET et Monsieur LOPEZ en date du 25.06.2019
 50. Courriel de Monsieur LOPEZ à Monsieur TCHALE WATCHOU en date du 25.06.2019
 51. Courriel de Madame BUET à Monsieur TCHALE WATCHOU en date du 27.06.2019
 52. Courriel de Monsieur NEEL à Madame BUET en date du 27.06.2019 (questions sur l'octogone de Madame BUET)
 53. Courriel de Monsieur NEEL à Madame BUET en date du 27.06.2019 (nouvelle question sur la taille de l'octogone de Madame BUET)
 54. Courriel de Madame BUET à Monsieur NEEL en date du 27.06.2019
 55. Courriel de Madame TOURNEMIRE à Madame BUET en date du 28.06.2019
 56. PJ 1 au Courriel de Madame TOURNEMIRE à Madame BUET en date du 28.06.2019 : Contrat de consultant proposé à Madame Léa BUET
 57. PJ 2 au Courriel de Madame TOURNEMIRE à Madame BUET en date du 28.06.2019 Anti-corruption Code
 58. Courriel de Madame BUET à Madame BIRAC (Conseil) en date du 01.07.2019
 59. Courriel de Madame BIRAC à Madame BUET en date du 02.07.2019
 60. Courriel de Madame BUET à Madame TOURNEMIRE en date du 02.07.2019
 61. Courriel de Madame BIRAC à Madame TOURNEMIRE en date du 02.07.2019
 62. V2 du contrat de consultant soumise à Madame TOURNEMIRE en date du 02.07.2019
 63. Courriel de Monsieur TCHALE WATCHOU à Madame BUET en date du 03.07.2019
 64. Mise en demeure de Maître Angélique CHARTRAIN adressée à Monsieur Fernand LOPEZ en date du 16.06.2022
 65. Mise en demeure de Maître Angélique CHARTRAIN adressée à Monsieur Karim AYARI en date du 7.09.2023
 66. LRAR accompagnée de la copie de la mise en demeure envoyée à la SE VIVENDI le 7.09.2023
 67. Courrier officiel de Me HUCHET (Conseil de BOWENCY) en date du 2.10.2023
 68. Preuve du virement fait par Madame RATTO à Madame BUET et reconnaissance de dette signée par cette dernière
 69. Preuve du capital de la SARL ADJIME
 70. Facture LFT CONSULTANTS pour l'envoi à Dakar de la cage et du matériel en date du 03.05.2019
 71. Avant-projet de convention de partenariat entre la Direction Générale de la Police Nationale de DAKAR et la SARL ADJIME en date du 4.12.18

72. Demande d'exonération des droits de taxe
73. Liste des équipements sportifs cédés à la Direction de la Police
74. Facture du Cabinet FAYE & Associés
75. Facture VIBE RADIO pour la diffusion
76. Facture Jenny GATIEN pour le graphisme
77. Facture ATLANTIS GROUP pour la publicité
78. Billets d'avion AR de Madame BUET
79. Reçu délivré par Maître DIAW à Madame BUET pour son hébergement
80. Présentation ARES Influenceurs VF
81. Teaser ARES VF
82. Mémo ARES VF
83. Attestation de Madame PRUVOST
84. Attestation de Madame RIDOUX
85. Attestation de Madame KANE
86. Attestation de Monsieur GUEYE
87. Attestation de Madame RATTO
88. Attestation de Monsieur BONEL

-